

2. Si, dans un délai de deux (2) mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux (2) mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux (2) mois. Passé ce délai, il saisit le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux (2) mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe, établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les parties au différend. Le différend tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux parties.

Article 9

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.



Décret présidentiel n° 98-159 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 portant ratification de l'accord dans le domaine vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord dans le domaine vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord dans le domaine vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998.

Liamine ZEROUAL.

**ACCORD DANS LE DOMAINE
VETERINAIRE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie;

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux pays, de faciliter les échanges commerciaux (importation, exportation et transit) d'animaux et de produits d'origine animale et de préserver leur pays d'éventuelles épizooties, des maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les autorités compétentes des deux parties concluent des protocoles complémentaires au présent accord en vue de fixer les conditions sanitaires pour l'importation et le transit d'animaux vivants et de produits d'origine animale entre les deux pays (les deux parties).

Article 2

Les deux parties s'engagent à donner les garanties et à remplir les conditions sanitaires établies par les autorités centrales des services vétérinaires de chacun des deux Etats lors de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale selon les conditions établies par les accords complémentaires à conclure.

Article 3

Chacune des deux parties s'engage à procéder à l'examen des animaux et produits d'origine animale qui transitent par son pays à destination de l'autre pays. S'il s'avère lors du contrôle que les animaux ou les produits d'origine animale peuvent mettre en danger la santé de l'homme ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon une modalité fixée dans le cadre d'un arrangement complémentaire conformément à l'article 1er du présent accord.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux produits transportés dans des camions ou des containers plombés.

Article 4

Les autorités compétentes des deux parties échangent de façon périodique mensuelle des bulletins sanitaires indiquant les statistiques des maladies infectieuses et des maladies parasitaires des animaux figurant sur les listes A et B établies par l'office international des épizooties.

Elles s'engagent également à communiquer immédiatement l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies pour lesquelles la notification est considérée comme obligatoire par l'office international des épizooties (concrètement, il s'agit de celles qui sont comprises sur la liste "A" et des autres maladies ou infections qui sont fixées par le protocole), en détaillant l'exacte localisation géographique, les mesures sanitaires prises pour éliminer cette maladie et assurer le maintien d'une situation favorable, ainsi que celles prises à l'exportation.

Article 5

Les autorités compétentes s'engagent à donner les garanties nécessaires pour assurer que les produits d'origine animale destinés à l'exportation ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides ou tout autre facteur nocif à la santé humaine, et ce, conformément aux limites de tolérance prévues dans les protocoles signés par lesdites autorités.

Article 6

Les deux parties œuvrent en vue de :

a) La coordination et l'assistance technique entre les laboratoires vétérinaires de diagnostic appartenant aux services zoosanitaires des deux pays.

b) L'échange de médecins vétérinaires spécialistes, afin de prendre connaissance de l'état de santé des animaux et produits animaux des deux parties et sur les réalisations scientifiques et techniques dans ce domaine.

c) L'échange d'informations sur les éléments sanitaires et les méthodes d'élaboration, de transformation et de fabrication des produits d'origine animale destinés à l'exportation.

d) L'échange régulier des textes légaux dans le domaine de la santé animale.

e) La participation des spécialistes concernés aux conférences et séminaires organisés par les deux parties.

Article 7

Les autorités centrales des services vétérinaires se consulteront directement sur les questions relatives à l'application du présent accord et sur l'étude de la possibilité d'introduire des modifications aux accords complémentaires se rapportant à son application.

Article 8

Les deux parties s'engagent à arrêter immédiatement toute opération d'exportation d'animaux et de produits d'origine animale en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des pays d'une maladie prévue dans les protocoles et qui peut s'étendre au pays importateur.

Article 9

Le présent accord est soumis à la ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays et entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification y relatifs. Il peut être amendé en tant que de besoin, moyennant l'accord des deux parties, et restera en vigueur à moins que l'une des deux parties n'informe l'autre partie par écrit, au moins six (6) mois à l'avance, de son désir d'y mettre fin au cours des six (6) derniers mois.

Fait à Nouakchott, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996, en langue arabe en deux exemplaires originaux.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et populaire
Noureddine BAHBOUH
Ministre de l'agriculture
et de la pêche

P. Le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie
Mohamed El Amine
ECHABIH
Ould Cheikh
Mae El Ainaine
Ministre du développement
rural et de l'environnement



Décret présidentiel n° 98-160 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 portant ratification de l'accord dans le domaine de l'information entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997.

Le président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord dans le domaine de l'information entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord dans le domaine de l'information entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998.

Liamine ZEROUAL.

**ACCORD DANS LE DOMAINE
DE L'INFORMATION
ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, ci-après désignés "les deux parties" ;

Animés par la volonté de renforcer les relations fraternelles existantes entre leurs deux peuples et leurs deux pays frères ;

Conscients de l'importance du rôle de l'information dans la bonne orientation de l'opinion publique ;

Partant de la Charte de la ligue des Etats arabes et des résolutions de la conférence des ministres arabes de l'information ;

Se référant à la convention de coopération entre l'union de la radio et télévision égyptienne et l'entreprise nationale de la télévision et la radio algérienne signée le 17 novembre 1991 ;

Et vu les dispositions du programme exécutif de coopération signé entre les deux entreprises susvisées, le 17 juillet 1996 ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier

Dans le domaine d'échange de programmes.

Les deux parties œuvreront à mettre en relief les festivités organisées à l'occasion des fêtes nationales de chacune d'elles par la projection et la diffusion de programmes télévisuels et radiophoniques relatifs à celles-ci.

Article 2

Dans le domaine de la coproduction.

Les deux parties encourageront la coproduction en matière de radio et de télévision dans les domaines d'intérêt commun.

Article 3

Dans le domaine de la presse, de la publication et de la formation.

A. Les deux parties encourageront l'échange de journaux et revues dans un cadre commercial, et ce, par la conclusion de contrats appropriés entre les organes concernés.